

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE1394

présenté par

M. Bazin

-----

### ARTICLE 17

A l'alinéa 4, après « 2022 », rajouter les mots «, ce seuil ne sera pas inférieur ou égal à 3500 habitants ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 accélère la numérisation dans le champ de l'urbanisme en créant une télé procédure pour assurer le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 pour les communes dont le nombre d'habitant sera supérieur à un seuil défini par un décret.

L'exposé des motifs du projet de loi précise : « ce seuil sera fixé de sorte à réserver cette obligation aux seules collectivités disposant des moyens informatiques suffisants. »

Il convient de veiller à ce que cette disposition ne nuise pas aux communes de moins de 3500 habitants.